

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

IXe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 217.226 du 16 janvier 2012

A. 202.106/IX-7435

En cause : Remi ZEEUWS
 demeurant à 3040 Huldenberg
 Nijvelsebaan 31 A
 où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,
assistée et représentée par
Mes Patrick Peeters et Thomas Dreier, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles
chaussée de La Hulpe 120
où il est fait élection de domicile

I. Objet de la demande

1. La demande, introduite le 19 octobre 2011, a pour objet
« d'imposer à la partie défenderesse une astreinte de 3.000.000 euros par jour où
elle reste en défaut d'exécuter l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006 et de
déclarer que cette astreinte sera encourue à partir du trentième jour civil suivant
celui de la notification à la partie défenderesse de l'arrêt qui sera prononcé en
l'espèce et ce jusqu'au jour où la décision définitive sera à la fois publiée au
Moniteur belge et officiellement notifiée au requérant ».

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit une note.

Mme Joke Goris, auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 9 janvier 2012.

M. Bert Thys, conseiller d'État, a fait rapport.

Le requérant et Me Thomas Dreier, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

Mme Joke Goris, auditeur, a donné un avis.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3.1. Le requérant est attaché (rang A1) au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

3.2. Le 11 février 2002, il introduit un recours devant le Conseil d'État en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 nommant Philippe Dehaut premier attaché, expert de haut niveau (rang A2), à la direction recherche et innovation de l'administration de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'arrêt du Conseil d'État n° 160.268 du 19 juin 2006 annule l'arrêté de nomination précité. Le moyen du requérant, pris notamment de l'absence de comparaison valable de ses titres et mérites avec ceux de Philippe Dehaut, est jugé fondé.

Le même arrêt du Conseil d'État annule également l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 2004, qui transfère de plein droit, à partir du 1^{er} juillet 2004, Philippe Dehaut dans le grade de premier attaché, expert de haut niveau, de la direction recherche et innovation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles (ci-après : IRSIB).

3.3. Le 1^{er} juillet 2002, le requérant introduit un recours devant le Conseil d'État en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1998 nommant Philippe Dehaut secrétaire d'administration au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale avec effet au 1^{er} mai 1998.

L'arrêt du Conseil d'État n° 187.958 du 17 novembre 2008 annule également cet arrêté de nomination. Le moyen du requérant, pris de la violation de l'article 39 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, est jugé fondé, en ce que l'arrêté de nomination est exclusivement rédigé en langue française, alors qu'il aurait également dû l'être en langue néerlandaise.

3.4. Le 24 janvier 2008, le requérant, faisant référence à l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, met en demeure le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de recommencer la procédure de nomination de premier attaché, expert de haut niveau, à la direction recherche et innovation et de substituer de nouvelles décisions à celles annulées par l'arrêt n° 160.268 du 19 juin 2006.

3.5. Dans un courrier du 26 février 2008, le secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Fonction publique répond:

«[...]»

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'a en effet pas encore procédé à la déclaration de vacance pour la fonction précitée dont la nomination a été annulée, ni recommencé la décision annulée, dès lors que la direction concernée a été transférée à l'[Institut d'encouragement de la

recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles] et que la procédure de promotion ne peut par conséquent plus être recommencée au sein du Ministère. [...] ».

3.6. Le 3 mars 2008, le requérant demande au Conseil d'État d'imposer une astreinte à la Région de Bruxelles-Capitale, cette partie restant en défaut d'exécuter l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006.

L'arrêt du Conseil d'État n° 187.959 du 17 novembre 2008 accueille cette demande. Une astreinte de 1.500 euros est imposée à la Région de Bruxelles-Capitale pour chaque jour qu'elle reste en défaut de donner exécution à l'arrêt d'annulation précité. L'astreinte sera encourue après l'écoulement d'un délai d'un mois prenant cours le jour de la notification à la Région de Bruxelles-Capitale de l'arrêt imposant l'astreinte.

3.7. Le 19 décembre 2008, le conseil de direction du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale recommence la procédure qui a conduit à la nomination annulée de Philippe Dehaut au grade de premier attaché, expert de haut niveau, à la direction recherche et innovation.

Le 14 janvier 2009, le conseil de direction examine une nouvelle fois les titres et mérites des différents candidats. Pour ce faire, il se base sur les dossiers des candidats tels qu'ils ont été introduits en 2001. Il classe Philippe Dehaut premier, M.-H. Charles deuxième et le requérant troisième.

Le requérant en est informé par une lettre du 24 février 2009.

3.8. Par lettre du 28 février 2009, le requérant introduit une réclamation contre le classement des candidats établi par le conseil de direction. Il soutient que le conseil de direction n'aurait pas dû tenir compte de la nouvelle nomination de Philippe Dehaut au grade de secrétaire d'administration par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 janvier 2009, même si un effet rétroactif a été conféré à cet arrêté. Il fait ensuite valoir que le conseil de direction ne répond pas à sa réclamation du 11 novembre 2001 et critique son comportement, ce qu'il n'avait pas fait en 2001, de sorte qu'il n'a pas pu en tenir

compte. Il demande qu'on lui fasse connaître les « faits exacts » sur lesquels s'appuient ces critiques. Il souligne également que depuis 2001, il a acquis de l'expérience et développé ses connaissances en matière de procédures administratives. Il fait état d'une série de formations qu'il a suivies. Il affirme enfin qu'il n'aperçoit toujours pas les critères que le conseil de direction a utilisés pour établir le classement et il demande à être entendu par lui.

3.9. Par lettre du 1^{er} mars 2009, le requérant met en demeure le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de « clôturer la procédure de nomination entamée ». Il déclare qu'il interprétera « l'inaction persistante comme un refus de le promouvoir au grade de premier attaché, expert de haut niveau ». À cet égard, il se réfère à l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par lettre du 7 avril 2009, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale informe le requérant qu'il transmet sa mise en demeure au secrétaire d'État compétent.

3.10. Le 27 mars 2009, le conseil de direction entend le requérant. Après avoir examiné ses observations et objections, le conseil de direction décide à l'unanimité que le requérant n'apporte aucun élément nouveau justifiant une modification du classement établi.

3.11. Selon la partie défenderesse, le dossier a été transmis le 29 avril 2009 au secrétaire d'État compétent afin qu'il prenne une décision en ce qui concerne la promotion litigieuse au grade de premier attaché.

3.12. Le 13 juillet 2009, le requérant introduit devant le Conseil d'État un recours en annulation et une demande de suspension de « la décision de refus telle qu'elle résulte de l'absence de clôture de la procédure de promotion entamée en 2001 », ainsi que « du refus qui en découle de promouvoir le requérant au grade de premier attaché, expert de haut niveau, à l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles ». Il déduit ces décisions de l'inaction de la partie défenderesse pendant quatre mois à partir de sa mise en

demeure du 1^{er} mars 2009. Le requérant demande en même temps qu'une astreinte soit imposée à la partie défenderesse.

L'arrêt du Conseil d'État n° 197.684 du 10 novembre 2009 rejette ces demandes de suspension et d'imposition d'une astreinte au motif que la mise en demeure que le requérant a envoyée le 1^{er} mars 2009 à la partie défenderesse peut uniquement être interprétée en ce sens que la partie défenderesse doit clôturer la procédure de nomination d'un premier attaché, expert de haut niveau, de telle manière qu'elle débouche sur la nomination du requérant, alors que rien n'indique que la partie défenderesse serait tenue de nommer le requérant au grade de premier attaché.

L'arrêt du Conseil d'État n° 208.193 du 19 octobre 2010 rejette également le recours en annulation. Le Conseil constate que le recours n'a plus d'objet, dès lors que le 25 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision définitive formelle au sujet de la procédure de nomination au grade de premier attaché, expert de haut niveau, à la direction recherche et innovation (voir ci-après n° 3.15).

3.13. Le 23 novembre 2009, le requérant met une nouvelle fois en demeure le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de « clôturer la procédure de nomination entamée ». Il se réfère à nouveau à l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. À l'inverse de sa mise en demeure du 1^{er} mars 2009, il ne mentionne plus à présent qu'il considérera l'inaction de la partie défenderesse comme un refus de le nommer.

La partie défenderesse ne réagissant pas non plus à cette mise en demeure, le requérant introduit le 2 avril 2010, devant le Conseil d'État, un nouveau recours en annulation et une nouvelle demande de suspension de « la décision de refus telle qu'elle résulte de l'absence de clôture de la procédure de nomination entamée en 2001 », ainsi que du « refus qui en découle de promouvoir le requérant au grade de premier attaché, expert de haut niveau, à l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles ».

L'arrêt du Conseil d'État n° 207.320 du 13 septembre 2010 rejette la demande de suspension pour le motif que la partie défenderesse a entre-temps pris une décision définitive formelle au sujet de la procédure de nomination visée (voir ci-après numéro 3.15) qui a privé la demande de son objet.

Le requérant n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure, l'arrêt du Conseil d'État n° 211.065 du 7 février 2011 constate le désistement de l'instance.

3.14. Par lettre du 15 avril 2010, le requérant, faisant référence à l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, met une nouvelle fois en demeure le secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Fonction publique de recommencer la procédure de nomination au grade de premier attaché, expert de haut niveau, à la direction recherche et innovation et de substituer de nouvelles décisions à celles annulées par l'arrêt 160.268 du 19 juin 2006.

N'ayant obtenu aucune réponse, le requérant introduit le 3 juin 2010 une demande d'astreinte.

L'arrêt du Conseil d'État n° 207.321 du 13 septembre 2010 rejette également cette demande pour le motif que la partie défenderesse a entre-temps pris une décision définitive au sujet de la procédure de nomination visée (voir ci-après n° 3.15) et ainsi, indépendamment de la question de la régularité de cette décision finale, a de toute façon pris une décision concernant le rétablissement de la légalité que lui impose l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006.

3.15. Par lettre du 25 juin 2010, le secrétaire d'État précité communique au requérant ce qui suit :

« [...] »

À la suite de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004), les compétences de la direction

recherche et innovation ont été transférées à l'IRSIB. Les agents de la direction recherche et innovation ont été transférés de plein droit au nouvel Institut.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée le 1^{er} janvier 2004, la fonction de premier attaché, expert de haut niveau, est dès lors située au sein de l'IRSIB et la Région de Bruxelles-Capitale n'est plus compétente pour procéder à la nomination susmentionnée.

Par la présente lettre, la Région de Bruxelles-Capitale clôture la procédure de nomination et donne par conséquent exécution à l'arrêt n° 160.268 du Conseil d'État.

[...] ».

3.16. Le 12 juillet 2010, le requérant introduit devant le Conseil d'État un recours en annulation et une demande de suspension de :

« - la décision du 25 juin 2010 déclarant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale incompétente pour nommer [...]

- refusant de donner exécution à l'arrêt 160.268 en renonçant à poursuivre la procédure de nomination qui avait été reprise après l'arrêt 187.959 imposant une astreinte [...]

- et refusant par voie de conséquence de promouvoir le requérant au grade de premier attaché, expert de haut niveau ».

L'arrêt du Conseil d'État n° 208.930 du 16 novembre 2010 ordonne la suspension de l'exécution de la décision du 25 juin 2010. Il rejette la demande de suspension pour le surplus.

L'arrêt du Conseil d'État n° 215.960 du 24 octobre 2011 annule la décision du 25 juin 2010 du secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Fonction publique, selon laquelle la Région de Bruxelles-Capitale clôture sans suite la procédure de nomination d'un premier attaché, expert de haut niveau, à la direction recherche et innovation de l'administration de l'économie et de l'emploi. Le moyen dans lequel le requérant conteste l'adéquation de la motivation de cette décision est jugé fondé. Le Conseil d'État considère que la motivation de la décision attaquée, à savoir l'incompétence de la Région de Bruxelles-Capitale pour prendre une nouvelle décision sur la procédure de nomination entamée, ne peut être admise. Pour le surplus, la demande d'annulation est rejetée pour cause d'irrecevabilité, les deuxième et troisième décisions attaquées n'existant pas.

3.17. Par lettre du 25 février 2011, le requérant, faisant référence à l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, met une nouvelle fois en demeure le secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Fonction publique de recommencer la procédure de nomination de premier attaché, expert de haut niveau, à la direction recherche et innovation et de substituer de nouvelles décisions à celles annulées par l'arrêt n° 160.268 du 19 juin 2006.

Le secrétaire d'État précité répond par une lettre du 24 mars 2011. Il y fait référence à sa lettre du 25 juin 2010 et ajoute que l'IRSIB donnera exécution à l'arrêt n° 160.268 du 19 juin 2006.

Le 5 avril 2011, le requérant introduit une demande devant le Conseil d'État en vue d'imposer à l'IRSIB une astreinte d'un montant de 15.000 euros par jour que cet institut reste en défaut de donner exécution à l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006.

L'arrêt du Conseil d'État n° 214.360 du 30 juin 2011 rejette cette demande au motif que la Région de Bruxelles-Capitale est la seule autorité administrative à laquelle l'arrêt d'annulation précité impose des obligations, de sorte que le requérant n'est pas recevable à demander qu'une astreinte soit imposée à l'IRSIB en vue de l'exécution de cet arrêt d'annulation.

3.18. Par lettre du 19 juin 2011, le requérant, faisant référence à l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, met en demeure « INNOVIRIS » - qui serait la nouvelle dénomination de l'IRSIB – de donner exécution à l'arrêt n° 160.268 du 19 juin 2006 du Conseil d'État.

Par lettre du 12 juillet 2011, le ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Recherche scientifique répond que « Innoviris renonce à la procédure de nomination concernée pour la fonction de premier attaché (fonction d'expert de haut niveau, rang A2) », dès lors que « pour le moment, il n'est pas nécessaire de pourvoir à cette fonction à Innoviris ». Le ministre observe en outre que seuls des candidats qui font partie du personnel d'Innoviris sont

admissibles à une fonction de rang A2 à Innoviris et que tel n'est pas le cas du requérant, qui est membre du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le requérant attaque la décision du 12 juillet 2011 par un recours en annulation devant le Conseil d'État (affaire A. 202.415/IX-7472).

3.19. Le 19 octobre 2011, le requérant introduit la présente demande visant à imposer une astreinte à la partie défenderesse.

IV. Recevabilité de la demande

4. La partie défenderesse soutient que plusieurs motifs s'opposent à la recevabilité de la demande.

Elle expose tout d'abord que l'arrêt du Conseil d'État n°187.959 du 17 novembre 2008 a déjà imposé une astreinte pour chaque jour que la Région de Bruxelles-Capitale omet de donner exécution à l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006. Elle estime qu'il n'est pas possible d'imposer une astreinte supplémentaire ou de majorer l'astreinte déjà imposée, la réglementation ne le prévoyant pas.

Par ailleurs, elle fait valoir qu'elle n'a pas refusé de déférer à la mise en demeure du requérant, comme l'exige l'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'astreinte. En effet, dans une lettre du 24 mars 2011, elle a répondu au requérant que l'IRSIB donnera exécution à l'arrêt d'annulation précité.

La partie défenderesse affirme en outre que cet arrêt d'annulation a effectivement été exécuté, puisque Innoviris renonce à la procédure de nomination pour la fonction de premier attaché, expert de haut niveau (rang A2) et que le requérant en a été informé par lettre du 12 juillet 2011. La partie défenderesse

estime que, dès lors que Innoviris a donné exécution à l'arrêt d'annulation, elle doit elle-même être mise hors cause.

En outre, de l'avis de la partie défenderesse, le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis pour former sa demande, dès lors que n'étant pas membre du personnel de l'IRSIB, il ne pourrait se porter candidat à une fonction de rang A3 à l'IRSIB que s'il était décidé d'ouvrir la fonction aux agents d'un autre organisme, ministère ou région.

Enfin, la partie défenderesse soutient que la demande est irrecevable au motif qu'elle n'est pas suffisamment précise. Elle fait valoir que la requête se borne à demander une astreinte pour chaque jour que la partie défenderesse reste en défaut de donner exécution à l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006. Or, ni la mise en demeure, ni la demande d'astreinte ne peuvent être limitées à cela. Le requérant doit préciser quel est l'acte ou l'obligation d'abstention qui, selon lui, découle de l'arrêt. En effet, l'autorité ne peut pas être condamnée à prendre une décision qui n'est pas déterminée.

La partie défenderesse ajoute encore que l'on n'aperçoit pas quel est le montant de l'astreinte que le requérant veut voir imposer, dès lors que sa requête fait à la fois état de 300.000 euros et de 3.000.000 euros. En tout état de cause, le montant de l'astreinte demandée est disproportionné par rapport à la nature de l'affaire.

Appréciation

5. On ne peut se rallier à la thèse de la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas satisfait à la condition de recevabilité visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'astreinte, qui dispose que la requête n'est recevable qu'après que l'autorité a refusé de déférer à la mise en demeure de prendre une nouvelle décision ou, en cas de silence de l'autorité, après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure.

La partie défenderesse a répondu à la mise en demeure du requérant du 25 février 2011 par une lettre du 24 mars 2011, qui se réfère à sa lettre du 25 juin 2010, que l'IRSIB exécutera l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006. Ainsi, la partie défenderesse a incontestablement indiqué au requérant qu'elle ne se chargerait pas elle-même de l'exécution de l'arrêt précité. Cette réponse doit par conséquent être considérée comme un refus de déférer à la mise en demeure du requérant.

6. De surcroît, la partie défenderesse fait valoir à tort que l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006 a effectivement été exécuté dans la mesure où Innoviris renonce à la procédure de nomination pour la fonction de premier attaché, expert de haut niveau, comme le requérant en a été informé par lettre du 12 juillet 2011.

Comme l'a considéré le Conseil d'État dans son arrêt n° 214.360 du 30 juin 2011, la partie défenderesse est la seule autorité administrative à laquelle l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006 impose des obligations. L'arrêt du Conseil d'État n° 187.959 du 17 novembre 2008, qui avait déjà imposé une astreinte à la partie défenderesse en vue de l'exécution de l'arrêt d'annulation précité, a jugé que la partie défenderesse est tenue de prendre une nouvelle décision quant à la procédure de nomination entamée de premier attaché, expert de haut niveau. C'est par conséquent à la partie défenderesse même qu'il incombe de donner exécution à l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006 en prenant une décision en ce qui concerne cette procédure de nomination. Aussi longtemps qu'une telle décision fera défaut, on ne pourra pas soutenir qu'il a été donné exécution à l'arrêt d'annulation précité.

En outre, il résulte de ce qui précède que la demande de mise hors de cause de la partie défenderesse ne peut pas être accueillie. Dès lors qu'elle doit elle-même exécuter l'arrêt d'annulation précité, elle est bel et bien l'autorité qui est appelée à se défendre contre l'inexécution alléguée de cet arrêt d'annulation auquel la présente demande vise à remédier.

7. On ne peut pas non plus se rallier à la thèse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'a pas d'intérêt à sa demande dans la mesure où, n'étant pas membre du personnel de l'IRSIB, il ne pourrait se porter candidat à une fonction de rang A3 à l'IRSIB que s'il était décidé d'ouvrir la fonction à des agents d'un autre organisme, ministère ou région.

Dans l'arrêt n° 160.268 du 19 juin 2006, le requérant a obtenu l'annulation de la nomination de Philippe Dehaut au grade de premier attaché, expert de haut niveau (rang A2), à la direction recherche et innovation de l'administration de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de son transfert à l'IRSIB. Il a évidemment intérêt à ce que la partie défenderesse exécute correctement cet arrêt d'annulation, d'autant que – comme le Conseil d'État l'a déjà observé dans ses arrêts n° 187.959 du 17 novembre 2008 et n° 215.960 du 24 octobre 2011 – une telle exécution peut, par application de l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles, entraîner de plein droit le transfert à cet Institut d'un éventuel candidat nouvellement nommé.

8. Dans la mesure où la partie défenderesse soutient que la demande est irrecevable au motif qu'elle n'indique pas avec suffisamment de clarté quelle est l'obligation de faire ou de ne pas faire que, selon le requérant, l'arrêt d'annulation impose à l'administration mais que celle-ci n'a pas exécutée, force est de constater que la lettre du requérant du 25 février 2011 met en demeure la partie défenderesse de « clôturer la procédure de nomination entamée en substituant de nouvelles décisions aux deux décisions annulées » et indique ainsi avec suffisamment de précision qu'il souhaite obtenir de la partie défenderesse qu'elle recommence la procédure de nomination de premier attaché, expert de haut niveau (rang A2) à la direction recherche et innovation de l'administration de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et attribue la fonction concernée.

En ce qui concerne l'imprécision du montant que le requérant souhaite voir imposer à titre d'astreinte, on peut déduire de la manière dont il écrit à

deux reprises « 3.00.000 euros » dans le développement de sa requête qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que, comme le mentionne la conclusion de sa requête, il vise une astreinte de 3.000.000 euros. Le Conseil d'État appréciera le caractère proportionnel de l'astreinte ainsi demandée, que conteste la partie défenderesse, s'il s'avère que la demande est recevable et fondée.

9. Les exceptions examinées ci-dessus, soulevées par la partie défenderesse, sont en tout état de cause dépourvues de fondement.

10. Par ailleurs, la partie défenderesse allègue que la présente demande est irrecevable, dès lors que l'arrêt du Conseil d'État n° 187.959 du 17 novembre 2008 lui a déjà imposé une astreinte pour chaque jour qu'elle reste en défaut de donner exécution à l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006 et qu'il n'est pas possible d'imposer une astreinte supplémentaire ou de majorer une astreinte déjà imposée en vue de l'exécution forcée d'un même arrêt d'annulation, puisque la réglementation ne le prévoit pas.

11. L'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14, doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée, peut, si l'autorité ne remplit pas ses obligations, demander au Conseil d'État d'imposer une astreinte à l'autorité en question. Lorsqu'il ressort d'un arrêt en annulation une obligation d'abstention vis-à-vis de certaines décisions pour l'autorité administrative, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée peut demander au Conseil d'État d'ordonner à l'autorité sous peine d'une astreinte, de retirer les décisions qu'elle aurait prises en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation.

Cette requête n'est recevable que si le requérant a enjoint à l'autorité, par une lettre recommandée à la poste, de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation. L'astreinte ne peut être encourue avant que l'arrêt qui la fixe ne soit notifié.

§ 2. Le Conseil peut fixer l'astreinte soit à un montant global soit à un montant par unité de temps ou par infraction. Dans les deux derniers cas, le Conseil peut également fixer un montant au-delà duquel aucune astreinte n'est encourue.

§ 3. La chambre qui a prononcé l'astreinte, peut, à la requête de l'autorité

condamnée, annuler l'astreinte, en suspendre l'échéance pendant un délai à fixer par elle ou diminuer l'astreinte en cas d'impossibilité permanente ou temporaire ou partielle pour l'autorité condamnée de satisfaire à la condamnation principale. Pour autant que l'astreinte soit encourue avant cette impossibilité la chambre ne peut ni l'annuler ni la diminuer.

§ 4. Les dispositions de la cinquième partie du Code judiciaire qui ont trait à la saisie et à l'exécution, sont également applicables à l'exécution de l'arrêt imposant une astreinte.

§ 5. L'astreinte visée au § 1^{er} est exécutée à la demande du requérant et à l'intervention du Ministre de l'Intérieur. Elle est affectée à un fonds budgétaire au sens de la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires. Ce fonds est dénommé « Fonds de gestion des astreintes ».

Les moyens attribués à ce fonds sont utilisés pour la modernisation de l'organisation de la jurisprudence administrative et l'affectation de ces moyens fera l'objet d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ».

12. L'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne dispose pas formellement que la personne à la demande de laquelle l'annulation a été prononcée a la faculté de demander une astreinte supplémentaire ou une majoration d'une astreinte déjà imposée à l'égard de l'autorité qui reste en défaut de donner exécution à l'arrêt d'annulation.

Le requérant demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle au sujet de la conformité de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État avec les articles 10 et 11 de la Constitution, puisque la disposition législative précitée permet effectivement à l'autorité à laquelle une astreinte a été imposée de demander la suppression ou la réduction de celle-ci.

Le Conseil d'État estime que l'appréciation de la recevabilité de la demande de l'espèce impose d'accueillir la question précitée du requérant et de formuler la question préjudicielle suggérée telle qu'elle est mentionnée dans le dispositif du présent arrêt.

DÉCISION

1. Les débats sont rouverts.

2. La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas à la partie requérante à la requête de laquelle une astreinte a déjà été imposée de demander d'imposer une astreinte supplémentaire ou d'augmenter l'astreinte imposée au cas où l'autorité reste en défaut d'exécuter l'arrêt d'annulation, alors qu'il permet à l'autorité qui s'est vu imposer une astreinte de demander d'annuler cette astreinte, d'en suspendre l'échéance ou de la diminuer en cas d'impossibilité permanente ou temporaire ou partielle pour cette autorité de satisfaire à la condamnation principale ? ».

3. Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire, après la réception de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du 16 janvier 2012, par le Conseil d'État, IXe chambre, composée de :

André Vandendriessche,	président de chambre,
Jeroen Van Nieuwenhove,	conseiller d'État,
Bert Thijs,	conseiller d'État,
assistés de	
Vera Wauters ,	greffier.

Le greffier

Le président

Vera Wauters

André Vandendriessche

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.